

ANNEXE I

TABLEAU DES RAPPORTS DUS ET REÇUS CONCERNANT LES INSTRUMENTS EXAMINÉS ET LISTE DES RATIFICATIONS/DÉNONCIATIONS PAR CONVENTION ET PAR PAYS (AU 8 DÉCEMBRE 2000)

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail prévoit que les Membres devront «faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration» sur l'état de leur législation et sur leur pratique concernant la question qui fait l'objet des conventions non ratifiées et recommandations. Les obligations des Membres vis-à-vis des conventions sont énoncées au paragraphe 5 *e)* de l'article susmentionné. Le paragraphe 6 *d)* traite des recommandations, alors que le paragraphe 7 *a)* et *b)* est consacré aux obligations particulières des Etats fédératifs. L'article 23 de la Constitution prévoit, par ailleurs, que le Directeur général présentera à la prochaine session de la Conférence un résumé des rapports qui lui auront été communiqués par les Membres en application de l'article 19 et que chaque Membre communiquera aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs copie de ces rapports.

A sa 218^e session (novembre 1981), le Conseil d'administration avait décidé de cesser la publication des résumés des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations et de se borner à publier une liste des rapports reçus, à la condition que les originaux de tous ces rapports soient tenus disponibles par le Directeur général pour consultation à la Conférence et que des copies en soient mises à la disposition des membres des délégations sur demande.

Lors de sa 267^e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé des nouvelles mesures de rationalisation et de simplification.

Dorénavant, les rapports reçus au titre de l'article 19 de la Constitution figurent sous forme simplifiée dans un tableau en annexe au rapport III (partie 1B) de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

Les demandes de consultation ou de copies des rapports peuvent être adressées au secrétariat de la Commission de l'application des normes.

Les rapports figurant sur la liste ci-après se réfèrent à la convention n° 4 concernant le travail de nuit des femmes; la convention n° 41 concernant le travail de nuit des femmes (révisée en 1934); la convention n° 89 concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie (révisée en 1948); et le Protocole relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948.

	C.4 (1919)		C.41 (1934)		C.89 (1948)		P.89 (1990)		Conventions pertinentes					
	Rat.	Dén.	Rat.	Dén.	Rat.	Dén.	Rat.	Dén.	C.79	C.90	C.103	C.111	C.156	C.171
Afghanistan	1939		1939									1969		
Afrique du Sud (+)	1921	1935	1935	1950	1950 ■	○						1997		
Albanie (+)	1932	1964										1997		
Algérie					1962							1969		
Allemagne (+)												1961		
Angola (+)	1976				1976							1976		
Antigua-et-Barbuda (+)												1983		
Arabie saoudite(+)					1978					1978		1978		
Argentine (+)	1933	1992	1950 ■						1955	1956		1968	1988	
Arménie (+)												1994		
Australie (+)												1973	1990	
Autriche (+)	1924				1950 ○							1969	1973	
Azerbaïdjan (+)									1992	1992	1992	1992		
Bahamas														
Bahreïn (+)					1981							2000		
Bangladesh (+)	1972				1972					1972		1972		
Barbade (+)										1976		1974		
Bélarus (+)									1956	1956	1956	1961		
Belgique (+)	1924	1937	1937	1952	1952	1992						1977		1997
Belize (+)					1983						2000	1999	1999	

	C.4 (1919)		C.41 (1934)		C.89 (1948)		P.89 (1990)		Conventions pertinentes					
	Rat.	Dén.	Rat.	Dén.	Rat.	Dén.	Rat.	Dén.	C.79	C.90	C.103	C.111	C.156	C.171
Bénin (+)	1960 ■		1960 ■									1961		
Bolivie					1973					1973	1973	1977	1998	
Bosnie-Herzégovine					1993					1993	1993	1993	1993	
Botswana (+)												1997		
Brésil (+)	1934	1937	1936	1957	1957 ■						1965	1965		
Bulgarie (+)	1922	1960							1949			1960		
Burkina Faso	1960		1960									1962		
Burundi (+)	1963 ■				1963 ■					1971		1993		
Cambodge	1969											1999		
Cameroun	1960	1975			1970					1970		1988		
Canada (+)												1964		
Cap-Vert												1979		
République centrafricaine	1960		1960									1964		
Chili (+)	1931	1976									1994	1971	1994	
Chine (+)														
Chypre (+)					1965	▲	1994			1965		1968		1994
Colombie (+)	1933											1969		
Comores (+)					1978 ■									
Congo	1960	1971	1960	1971	1971							1999		
République de Corée (+)												1998		
Costa Rica (+)					1960					1960		1962		

	C.4 (1919)		C.41 (1934)		C.89 (1948)		P.89 (1990)		Conventions pertinentes					
	Rat.	Dén.	Rat.	Dén.	Rat.	Dén.	Rat.	Dén.	C.79	C.90	C.103	C.111	C.156	C.171
Côte d'Ivoire (+)	1960 ■		1960 ■									1961		
Croatie (+)										1991	1991	1991	1991	
Cuba (+)	1928 ■				1952	1991			1954	1952	1954	1965		
Danemark (+)												1960		
Djibouti (+)					1978									
République dominicaine					1953 ■	▲			1953	1957		1964		1993
Dominique (+)												1983		
Egypte (+)			1947	1960	1960							1960		
El Salvador (+)												1995	2000	
Emirats arabes unis (+)					1982									
Equateur (+)											1962	1962		
Erythrée (+)												2000		
Espagne (+)	1932 ■				1958	1992			1971	1971	1965	1967	1985	
Estonie (+)			1935 ■	▲										
Etats-Unis (+)														
Ethiopie (+)												1966	1991	
Ex-République yougoslave de Macédoine					1991					1991	1991	1991	1991	
Fidji														
Finlande (+)												1970	1983	
France (+)	1925	1955	1938	1953	1953	1992				1985		1981	1989	

	C.4 (1919)		C.41 (1934)		C.89 (1948)		P.89 (1990)		Conventions pertinentes					
	Rat.	Dén.	Rat.	Dén.	Rat.	Dén.	Rat.	Dén.	C.79	C.90	C.103	C.111	C.156	C.171
Gabon	1960		1960									1961		
Gambie														
Géorgie												1993		
Ghana (+)					1959 ■					1961	1986	1961		
Grèce (+)	1920	1936	1936	1959	1959	1992				1962	1983	1984	1988	
Grenade														
Guatemala					1952				1952	1952	1989	1960	1994	
Guinée	1959	1968	1959	1966	1966					1966		1960	1995	
Guinée-Bissau	1977				1977							1977		
Guinée équatoriale											1985			
Guyana												1975		
Haïti (+)										1957		1976		
Honduras												1960		
Hongrie (+)	1928	1936	1936	1977							1956	1961		
Iles Salomon														
Inde	1921		1935	1950	1950					1950		1960		
Indonésie (+)												1999		
République islamique d'Iran												1964		
Iraq			1938	1967	1967							1959		
Irlande	1925	1937	1937	1952	1952	1982						1999		
Islande												1963	2000	

	C.4 (1919)		C.41 (1934)		C.89 (1948)		P.89 (1990)		Conventions pertinentes					
	Rat.	Dén.	Rat.	Dén.	Rat.	Dén.	Rat.	Dén.	C.79	C.90	C.103	C.111	C.156	C.171
Malawi (+)					1965 ■							1965		
Mali	1960		1960									1964		
Malte	1988	1991			1965	1991						1968		
Maroc (+)	1956		1956									1963		
Maurice (+)														
Mauritanie (+)	1961	1965	1961	1963	1963					1963		1963		
Mexique (+)										1956		1961		
République de Moldova (+)											1997	1996		
Mongolie											1969	1969		
Mozambique (+)												1977		
Myanmar (+)	1921	1961	1935	1967										
Namibie (+)														
Népal												1974		
Nicaragua (+)	1934 ■											1967		
Niger	1961		1961									1962	1985	
Nigéria														
Norvège (+)										1957		1959	1982	
Nouvelle-Zélande (+)			1938	1950	1950	1981						1983		
Oman (+)														
Ouganda														
Ouzbékistan											1992	1992		

	C.4 (1919)		C.41 (1934)		C.89 (1948)		P.89 (1990)		Conventions pertinentes					
	Rat.	Dén.	Rat.	Dén.	Rat.	Dén.	Rat.	Dén.	C.79	C.90	C.103	C.111	C.156	C.171
Pakistan (+)	1921		1935	1951	1951					1951		1961		
Panama (+)					1970	○						1966		
Papouasie-Nouvelle-Guinée (+)											2000	2000		
Paraguay (+)					1966	■			1966	1966		1967		
Pays-Bas (+)	1922	1937	1935	1954	1954	1972				1954	1981	1973	1988	
Pérou (+)	1945	1997	1945	1997					1962	1962		1970	1986	
Philippines (+)					1953					1953		1960		
Pologne (+)									1947	1968	1976	1961		
Portugal (+)	1932	1993			1964	1992					1985	1959	1985	1995
Qatar (+)												1976		
République démocratique du Congo	1960				1960									
Roumanie (+)	1921	1957			1957							1973		
Royaume-Uni (+)	1921	1937	1937	1947								1999		
Fédération de Russie (+)									1956	1956	1956	1961	1998	
Rwanda (+)	1962				1962							1981		
Saint-Kitts-et-Nevis												2000		
Sainte-Lucie												1983		
Saint-Marin											1998	1986	1988	
Saint-Vincent-et-les Grenadines														
Sao Tomé-et-Principe												1982		

	C.4 (1919)		C.41 (1934)		C.89 (1948)		P.89 (1990)		Conventions pertinentes					
	Rat.	Dén.	Rat.	Dén.	Rat.	Dén.	Rat.	Dén.	C.79	C.90	C.103	C.111	C.156	C.171
Sénégal (+)	1960		1960	1962	1962							1967		
Seychelles (+)												1999		
Sierra Leone												1966		
Singapour (+)														
Slovaquie					1993					1993		1993		
Slovénie (+)					1992					1992	1992	1992	1992	
Somalie												1961		
Soudan												1970		
Sri Lanka (+)	1951	1954	1950	1966	1966	1982				1959	1993	1998		
Suède (+)												1962	1982	
Suisse (+)	1922	1936	1936	1950	1950	1992						1961		
Suriname (+)			1976 ■	○										
Swaziland					1981					1981		1981		
République arabe syrienne (+)					1949							1960		
Tadjikistan									1993	1993	1993	1993		
République-Unie de Tanzanie														
Tchad	1960		1960									1966		
République tchèque (+)					1993 ■	▲	1993			1993		1993		1996
Thaïlande (+)														
Togo	1960		1960									1983		
Trinité-et-Tobago												1970		

	C.4 (1919)		C.41 (1934)		C.89 (1948)		P.89 (1990)		Conventions pertinentes					
	Rat.	Dén.	Rat.	Dén.	Rat.	Dén.	Rat.	Dén.	C.79	C.90	C.103	C.111	C.156	C.171
Tunisie (+)	1957	1974			1957		2000			1961		1959		
Turkménistan												1997		
Turquie (+)												1967		
Ukraine (+)									1956	1956	1956	1961	2000	
Uruguay (+)	1933	1955			1954	1982			1954	1954	1954	1989	1989	
Venezuela (+)	1933	1944	1944								dén.	1971	1984	
Viet Nam (+)												1997		
Yémen (+)												1969	1989	
[Yougoslavie]*	1927	1957			1956					1957	1955	1961	1987	
Zambie					1965 ■	▲						1979	1979	
Zimbabwe (+)												1999		
Total	59	29	38	22	65	15	3	0	20	50	37	141	29	6

(+) Rapport reçu.

■ La convention a cessé de s'appliquer.

○ Dénonciation envisagée.

▲ A annoncé son intention de dénoncer la convention.

* Ceci se réfère à l'Ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie. Le gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, devenu Membre de l'OIT le 24 novembre 2000, n'a pas encore communiqué sa décision à l'égard des conventions précédemment ratifiées par l'Ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie. Depuis que la République fédérale de Yougoslavie est Membre de l'OIT, l'Ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie a été enlevée de la liste des Etats Membres de l'OIT.

Note: En outre, 18 rapports ont été reçus des territoires non métropolitains suivants: Royaume-Uni (Anguilla, Bermudes, Gibraltar, Guernesey, îles Falkland [Malvinas], île de Man, Jersey, Montserrat, Sainte-Hélène).

ANNEXE II

PRINCIPAUX TEXTES DE LOI RELATIFS AU TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES DANS L'INDUSTRIE PAR PAYS

Afrique du Sud

- Loi n° 75 du 26 novembre 1997 sur les conditions d'emploi fondamentales.
- Loi n° 29 du 30 mai 1996 sur la santé et la sécurité dans les mines.
- Loi n° 66 du 29 novembre 1995 sur les relations du travail.

Albanie

- Loi n° 7961 du 12 juillet 1995 portant Code du travail.

Algérie

- Loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail.
- Loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales.

Allemagne

- Loi du 12 avril 1976 tendant à protéger les jeunes travailleurs.
- Loi fédérale du 17 janvier 1997 sur la protection de la maternité.

Angola

- Loi générale n° 2/2000 du 11 février 2000 sur le travail.

Antigua-et-Barbuda

- Code du travail n° 14 de 1975.

Arabie saoudite

- Décret royal n° M/21 du 15 novembre 1969 portant Code du travail.

Argentine

- Loi sur l'emploi n° 24013 du 13 novembre 1991.
- Loi n° 20744 du 13 mai 1976 sur les contrats de travail.

Australie

- Loi de 1996 sur les relations au lieu de travail.
- Loi de 1985 sur la santé et la sécurité au travail.
- Sentence arbitrale de 1999 sur le commerce du vêtement.
- Sentence arbitrale de 2000 sur l'industrie textile.

Autriche

- Loi du 17 avril 1979 sur la protection de la maternité.
- Loi fédérale du 25 juin 1969 sur le travail de nuit des femmes.
- Loi fédérale du 1^{er} juillet 1948 relative à l'emploi des enfants et des adolescents, telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 6 novembre 1997 (Texte n° 126).
- Loi de 1984 sur les travailleurs agricoles, telle que modifiée jusqu'en 1998.
- Loi fédérale BGB1.I n° 5/1998.

Azerbaïdjan

- Code du travail du 1^{er} février 1999.

Bahreïn

- Décret-loi princier n° 23 du 16 juin 1976 portant promulgation de la loi sur le travail dans le secteur privé, tel que modifié par le décret législatif n° 14 de 1993.
- Décision ministérielle n° 18/1976.

Bangladesh

- Loi sur les fabriques, 1965.
- Loi sur les ateliers et les entreprises, 1965.
- Ordonnance de 1962 sur la main-d'œuvre des plantations de thé.
- Loi de 1938 sur le travail des enfants.
- Loi de 1939 sur l'indemnité de maternité.

Barbade

- Loi du 24 mars 1977 sur l'emploi (dispositions diverses).
- Loi de 1976 sur le travail des femmes (congé de maternité).

Bélarus

- Code du travail du 26 juillet 1999 (Texte n° 432).

Belgique

- Loi du 17 février 1997 relative au travail de nuit.
- Loi du 16 mars 1971 sur le travail, telle que modifiée.
- Convention collective de travail n° 46 du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipe comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit.

Belize

- Loi de 1980 sur le travail, chap. 234.

Bénin

- Loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du travail.

Bolivie

- Décret suprême du 26 mai 1939 portant Code du travail.
- Décret du 23 août 1943 portant réglementation de la loi générale sur le travail.
- Loi n° 975 du 2 mai 1988 sur l'emploi et la stabilité de la femme enceinte.
- Loi n° 1403 du 18 décembre 1992 portant Code des mineurs.
- Loi n° 2026 du 27 octobre 1999 portant Code des enfants et des adolescents.

Botswana

- Loi n° 26 de 1992 sur l'emploi dans sa teneur modifiée.
- Loi n° 29 de 1982 sur l'emploi.

Brésil

- Constitution fédérale, telle que modifiée par l'amendement constitutionnel n° 20 du 15 décembre 1998.
- Décret n° 5452 du 1^{er} mai 1943 portant consolidation des lois sur le travail.
- Loi n° 8213/91.
- Loi relative aux dispositions constitutionnelles transnationales.

Bulgarie

- Code du travail du 24 mars 1986, tel que modifié jusqu'en 1996.

Burkina Faso

- Loi n° 11-92/ADP du 22 décembre 1992 portant Code du travail.
- Arrêté n° 436/ITLS/HV du 15 juillet 1953 déterminant les heures pendant lesquelles le travail est considéré comme travail de nuit.
- Arrêté n° 539/ITLS/HV du 29 juillet 1954 relatif au travail des enfants.

- Arrêté n° 5254/IGTLS/AOF du 19 juillet 1954 relatif au travail des femmes et des femmes enceintes.

Burundi

- Décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du travail.

Cameroun

- Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail.

République centrafricaine

- Loi n° 61-221 du 2 juin 1961 instituant le Code du travail.
- Arrêté général n° 3759 du 25 novembre 1954 relatif au travail des femmes et des femmes enceintes.
- Arrêté n° 839/ITT du 22 novembre 1953 fixant les heures pendant lesquelles le travail est considéré comme travail de nuit.
- Arrêté n° 3157 du 8 octobre 1951 relatif au régime du travail des enfants.

Chili

- Code du travail du 7 janvier 1994.
- Circulaire n° 1671/64 du 18 mars 1996, émise par la Direction du travail.

Chine

- Loi du 5 juillet 1994 sur l'emploi.
- Décret du 28 juin 1988 du Conseil d'Etat, portant adoption du règlement régissant la protection des employées et des travailleuses.

Chypre

- Loi du 26 février 1932 sur l'emploi des femmes (pendant la nuit).
- Loi n° 87(I) de 1999 (dans sa teneur modifiée) sur le travail des enfants et des adolescents.
- Loi n° 100(I) de 1997 sur la protection de la maternité.

Colombie

- Code du travail, décrets n°s 2663 et 3743 de 1950, adopté par la loi n° 141 de 1961.
- Décret n° 13 du 4 janvier 1967 tendant à incorporer dans le Code du travail les dispositions de la loi n° 73 du 13 décembre 1966.
- Loi n° 50 du 28 décembre 1990 amendant le Code du travail.
- Code des mineurs, décret n° 2737/89.

Comores

- Loi n° 84-018/PR du 18 février 1984 portant Code du travail.

Congo

- Loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un Code du travail.

République de Corée

- Loi n° 5309 du 13 mars 1997 sur les normes du travail.

Costa Rica

- Code du travail de 1943, tel que modifié jusqu'en 1996.
- Loi n° 7739 du 6 janvier 1998 sur l'enfance et l'adolescence.
- Décret n° 26898-MTSS du 30 mars 1998.

Côte d'Ivoire

- Loi n° 95-15 du 12 janvier 1995 portant Code du travail.
- Décret n° 96-204 du 7 mars 1996 relatif au travail de nuit.

Croatie

- Loi sur le travail du 17 mai 1995 (Texte n° 758).

Cuba

- Loi n° 13 du 28 décembre 1977 sur la protection et l'hygiène au travail.
- Code du travail n° 49 du 28 décembre 1984.
- Décret n° 101 du 3 mars 1982 portant Règlement relatif à la protection et à l'hygiène au travail.
- Loi n° 1263 du 14 janvier 1974 sur la maternité, telle que modifiée par la loi n° 61 du 20 septembre 1987.
- Résolution n° 10/91 du 16 juillet 1991 de la Commission d'Etat sur le travail et la sécurité sociale.

Danemark

- Arrêté n° 867 du 13 octobre 1984, tel que modifié par l'arrêté n° 1117 du 17 décembre 1997.
- Arrêté n° 516 du 14 juin 1996 relatif au travail des adolescents.

Djibouti

- Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires d'outre-mer.

République dominicaine

- Loi n° 16-92 du 29 mai 1992 portant Code du travail.

Dominique

- Loi sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants de 1991.
- Loi de 1991 sur les normes du travail, dans sa teneur modifiée.

Egypte

- Code du travail promulgué par la loi n° 137 de 1981.
- Loi n° 43 de 1974 relative à l'utilisation des capitaux arabes et étrangers et de zones franches, telle que modifiée par la loi n° 32 de 1977.
- Loi n° 230 portant promulgation de la loi du 20 juillet 1989 sur les investissements.
- Décret ministériel n° 23 du 7 février 1982.

El Salvador

- Code du travail du 15 juin 1972, tel que modifié par le décret n° 859 du 21 avril 1994.

Emirats arabes unis

- Loi fédérale n° 8 de 1980 portant réglementation des relations de travail.
- Décret ministériel n° 46/1 de 1980 sur la définition des travaux où les femmes peuvent être engagées pendant la période s'étendant de 10 heures du soir à 7 heures du matin.
- Décret ministériel n° 47/1 de 1980 concernant l'exception des établissements de certaines dispositions du Code de l'organisation des relations de travail pour l'emploi des adolescents et des femmes.

Equateur

- Code du travail du 29 septembre 1997.

Erythrée

- Loi sur le travail n° 8/1991.

Espagne

- Constitution du 27 décembre 1978.
- Loi n° 31/95 du 8 novembre 1995 sur la prévention des risques du travail.
- Loi n° 39/99 du 5 novembre 1999 concernant la conciliation de la vie professionnelle et de la vie de famille.
- Décret-loi royal n° 1/95 du 24 mars 1995 relatif à la législation des travailleurs.

Estonie

- Loi du 15 décembre 1993 sur les horaires de travail et de repos.
- Loi du 15 avril 1992 sur les contrats de travail.

Etats-Unis

- Code des règlements fédéraux.

Ethiopie

- Proclamation du travail n° 42/1993.

Finlande

- Loi n° 605 de 1996 sur les horaires de travail.
- Loi n° 320 de 1970 sur les contrats de travail, telle que modifiée jusqu'en 1996.
- Loi sur la sécurité et la santé au travail.

France

- Code du travail.

Gabon

- Loi n° 3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du travail.

Ghana

- Décret n° 157 du 10 avril 1967 sur le travail de nuit.

Grèce

- Décret présidentiel n° 176/97 relatif aux mesures propres à améliorer la sécurité et la santé au travail des travailleuses pendant leur grossesse, après l'accouchement ou pendant la période d'allaitement.
- Décret présidentiel n° 88 du 7 mai 1999 portant réglementation des horaires de travail en conformité avec la directive 93/104 du Conseil européen.

Guatemala

- Décret n° 1441 du 5 mai 1961 portant promulgation du texte consolidé du Code du travail, tel que modifié jusqu'en 1995.
- Décret n° 64-92 du 2 décembre 1992 portant réforme du Code du travail.

Guinée

- Ordonnance n° 003/PRG/SGG/88 du 28 janvier 1988 portant institution du Code du travail.

- Arrêté n° 1392/MASE/DNTLS/90 du 15 mai 1990 relatif au travail des femmes et des femmes enceintes.
- Arrêté n° 2791/MTASE/DNTLS/96 du 22 avril 1996 relatif au travail des enfants.

Guinée-Bissau

- Loi générale n° 2/86 du 5 avril 1986 sur le travail.

Haïti

- Décret du 24 février 1984 actualisant le Code du travail du 12 septembre 1961.

Hongrie

- Loi n° 22 du 3 mars 1992 sur le Code du travail.

Inde

- Loi n° 53 du 23 septembre 1948 tendant à codifier, avec des modifications, les dispositions législatives réglementant le travail dans les fabriques.
- Loi n° 53 du 12 décembre 1961 réglementant l'emploi des femmes dans certaines entreprises durant certaines périodes avant et après l'accouchement et prévoyant des allocations de maternité et certaines autres prestations.
- Loi n° 61 du 23 décembre 1986 sur le travail des enfants (interdiction et réglementation).

Indonésie

- Loi n° 25 du 3 octobre 1997 sur les questions relatives à la main-d'œuvre.
- Règlement ministériel n° 04/MEN/1989 sur les procédures applicables au travail de nuit des femmes.
- Ordonnance du 17 décembre 1925 sur les mesures limitant le travail des enfants et le travail de nuit des femmes.
- Règlement ministériel n° 03/MEN/1996 sur l'interdiction de résilier le contrat d'une employée pour cause de mariage, de grossesse ou d'accouchement.
- Loi n° 1 du 6 janvier 1951.

Iraq

- Loi n° 71 du 27 juillet 1987 portant Code du travail.

Israël

- Loi n° 5714-1954 sur l'emploi des femmes.
- Loi n° 5713-1953 sur le travail des jeunes.

Italie

- Loi n° 25 du 5 février 1999 sur les dispositions permettant à l'Italie d'honorer ses obligations découlant de sa qualité de membre de l'Union européenne – Droit communautaire 1998.
- Décret-loi n° 532 du 26 novembre 1999 portant dispositions relatives au travail de nuit.

Japon

- Loi n° 49 du 7 avril 1947 sur les normes du travail, telle que modifiée par la loi n° 107 du 9 juin 1995.
- Loi n° 76 du 15 mai 1991 sur le bien-être des travailleurs ayant à charge des enfants ou d'autres membres de la famille, notamment le congé pour la garde des enfants et pour les soins à la famille.

Jordanie

- Loi n° 8 de 1996 portant Code du travail.
- Arrêté ministériel n° 4201 du 30 avril 1997 concernant les emplois et les horaires interdits aux femmes.

Kenya

- Loi du Parlement n° 2 du 15 avril 1976 concernant l'emploi.

Koweït

- Arrêté ministériel n° 28 de 1976 sur la définition du terme nuit.
- Loi n° 38 de 1964 sur l'emploi dans le secteur privé.
- Arrêté ministériel n° 5 de 1985.

Lesotho

- Code du travail, tel que modifié jusqu'au 25 octobre 1994.

Lettonie

- Code du travail, tel que modifié jusqu'au 25 octobre 1994.

Liban

- Loi du 23 septembre 1946 portant Code du travail, telle que modifiée par la loi n° 536 du 24 juillet 1996.

Jamahiriya arabe libyenne

- Loi n° 58-2970 du 1^{er} mai 1970 portant Code du travail.
- Arrêté ministériel du 18 octobre 1972 spécifiant les circonstances dans lesquelles des femmes peuvent être employées de nuit entre 8 heures du soir et 7 heures du matin.

Lituanie

- Code des lois du travail n° VIII-526 du 1^{er} juin 1972.
- Loi n° I-266 du 7 octobre 1993 sur la protection des travailleurs (sécurité au travail), telle que modifiée jusqu'au 3 novembre 1994.

Luxembourg

- Loi du 3 juillet 1975 concernant la protection de la maternité de la femme au travail dans sa teneur modifiée au 7 juillet 1998.
- Loi du 28 octobre 1969 concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs.

Madagascar

- Loi n° 94-029 du 25 août 1995 portant Code du travail.
- Décret n° 72-226 du 6 juillet 1972 portant réglementation des heures supplémentaires de travail et fixant les majorations de salaire pour le travail de nuit, des dimanches et des jours fériés.

Malaisie

- Loi n° 40 du 28 avril 1966 portant réglementation du travail des enfants et des adolescents (emploi), telle que modifiée jusqu'en 1988.
- Loi sur l'emploi n° 265 de 1955, telle que modifiée jusqu'en 1981.

Malawi

- Loi n° 22 de 1939 sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants (chap. 55:04).
- Loi n° 6 de 2000 sur l'emploi.

Mali

- Loi n° 92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du travail.
- Décret n° 96-178/P-RM du 13 juin 1996 portant application de diverses dispositions du Code du travail.

Maroc

- Dahir du 2 juillet 1947 portant Code du travail.
- Arrêté viziriel du 8 mars 1948 déterminant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit des femmes et des enfants.

Maurice

- Loi n° 50 du 24 décembre 1975 tendant à modifier et à codifier la législation relative au travail.
- Loi sur les zones franches d'exportation de 1970.
- Loi n° 11 du 28 avril 1993 sur l'expansion industrielle.

Mauritanie

- Loi n° 63-023 du 23 janvier 1963 portant Code du travail.
- Arrêté n° 5254/IGTLS/AOF du 19 juillet 1954 relatif au travail des femmes et des femmes enceintes.

Mexique

- Constitution politique des Etats-Unis du Mexique.
- Loi fédérale sur le travail, telle que modifiée jusqu'au 1^{er} octobre 1995.
- Loi du 19 décembre 1995 sur la sécurité sociale.

République de Moldova

- Loi du 25 mai 1973 portant Code du travail dans sa teneur modifiée au 23 juillet 1998.

Mozambique

- Loi n° 8/98 du 20 juillet 1998.

Namibie

- Loi du 13 mars 1992 sur le travail.

Nicaragua

- Loi n° 185 du 30 octobre 1996 portant Code du travail.
- Loi n° 287 du 27 mai 1998 sur l'enfance et l'adolescence.

Niger

- Ordonnance n° 96-039 du 29 juin 1996 portant Code du travail.
- Décret n° 67-126/MFP/T du 7 septembre 1967 portant partie réglementaire du Code du travail.

Norvège

- Loi n° 4 du 4 février 1977 sur la protection des travailleurs et l'environnement du travail, telle que modifiée ultérieurement, en dernier lieu par la loi n° 19 du 28 février 1997.
- Ordonnance n° 554 du 30 avril 1998 relative au travail des enfants et des adolescents.

Nouvelle-Zélande

- Loi n° 129 du 10 juillet 1987 relative au congé parental et à la protection de l'emploi.

Oman

- Législation du travail promulguée par le décret du sultanat n° 34/73.
- Décision ministérielle n° 19/74.

Pakistan

- Loi de 1934 sur les fabriques, telle que modifiée jusqu'en 1987.
- Loi de 1923 sur les mines.
- Loi de 1991 sur le travail des enfants.
- Ordonnance de 1958 relative à l'indemnité de maternité dans l'ouest du Pakistan.

Panama

- Décret n° 252 du 30 décembre 1971 portant adoption du Code du travail, tel que modifié jusqu'en 1995.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

- Loi du travail n° 54 du 21 août 1978.

Paraguay

- Loi n° 213 du 29 juin 1993 portant Code du travail, telle que modifiée par la loi n° 496 du 22 août 1995.

Pays-Bas

- Loi du 23 novembre 1995 sur les horaires de travail.

Pérou

- Constitution du 29 décembre 1993.
- Synthèse de la législation du travail, telle qu'approuvée par la résolution ministérielle 58-97-TR du 7 juillet 1997.
- Loi n° 27337 du 21 juillet 2000 portant Code des enfants et des adolescents.

- Loi n° 26664 du 25 juin 1996.
- Décret-loi n° 728 du 21 mars 1997.

Philippines

- Code du travail, décret présidentiel n° 442 du 1^{er} mai 1974, tel que modifié.
- Loi n° 8282 de 1997 sur la sécurité sociale.

Pologne

- Loi du 26 juin 1974 portant Code du travail, telle que modifiée jusqu'en 1996.

Portugal

- Décret-loi n° 409/71 du 27 septembre 1971 portant nouvelle réglementation de la durée du travail.
- Loi n° 4/84 du 5 avril 1984 relative à la protection de la maternité et de la paternité.
- Loi n° 142/99 du 31 août 1999.
- Loi n° 58/99 du 30 juin 1999.

Qatar

- Loi n° 3 de 1962 sur le travail.

République démocratique du Congo

- Ordonnance-loi n° 67/310 du 9 août 1967 portant Code du travail.
- Arrêté n° 68/13 du 17 mai 1968 fixant les conditions de travail des femmes et des enfants.

Roumanie

- Loi n° 10 du 23 novembre 1972 portant Code du travail.

Royaume-Uni

- Règlement 1999 relatif à la gestion de la santé et de la sécurité au travail.
- Loi de 1996 sur les droits du travail.
- Règlement 1999 sur le congé de maternité et le congé parental.

Anguilla

- Ordonnance de 1988 portant normes du travail équitables.

Iles Falkland (Malouines)

- Ordonnance de 1967 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants.

Gibraltar

- Ordonnance sur le travail.
- Règlement de 1996 sur l'emploi (maternité et santé et sécurité).

Guernesey

- Loi de 1926 relative au travail des femmes, des adolescents et des enfants.

Ile de Man

- Loi de 1991 sur le travail.

Fédération de Russie

- Code du travail du 9 décembre 1971, tel que modifié jusqu'au 30 avril 1999.

Rwanda

- Loi du 28 février 1967 portant Code du travail.
- Décret du 14 mars 1957 sur la limitation de la durée du travail, le repos dominical et le repos des jours fériés.

Sénégal

- Loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du travail.
- Arrêté n° 5254/IGTLS/AOF du 19 juillet 1954 relatif au travail des femmes et des femmes enceintes.
- Arrêté n° 3724/IT du 22 juin 1954 relatif au travail des enfants.
- Décret n° 70-182 du 20 février 1970 déterminant les heures pendant lesquelles le travail est considéré comme travail de nuit.

Seychelles

- Règlement du 24 avril 1991 (S.I. 34) relatif aux conditions d'emploi.
- Règlement du 27 juin 1991 (S.I. 45) relatif aux conditions d'emploi (dans sa teneur modifiée).
- Arrêté du 31 janvier 1997 (S.I. 14) sur la zone commerciale internationale (conditions d'emploi).

Singapour

- Loi sur le travail, telle que modifiée jusqu'au 30 avril 1996.
- Règlement n° S 101 du 26 avril 1988 sur l'emploi (travailleuses).

Slovaquie

- Loi n° 451/1992 portant Code du travail.

Slovénie

- Loi du 28 septembre 1989 sur les droits fondamentaux découlant des relations du travail (Texte n° 921).
- Loi du 29 mars 1990 sur les relations du travail, telle que modifiée par la loi du 30 janvier 1991.
- Convention collective générale pour les activités commerciales (*Journal officiel* n° 40-2205/1997).

Sri Lanka

- Loi n° 32 de 1984 sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants dans sa teneur modifiée.
- Loi n° 47 de 1956 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants.
- Loi n° 43 de 1985 sur les prestations de maternité (dans sa teneur modifiée).
- Ordonnance du 28 juillet 1941 sur les prestations de maternité (chap. 140).

Suède

- Loi (1982:673) de juin 1982 sur les horaires de travail.

Suisse

- Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce dans sa teneur modifiée au 20 mars 1998.
- Code des obligations, loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse.
- Ordonnance n° 1 du 10 mai 2000 relative à la loi fédérale sur le travail.

Suriname

- Loi de 1963 sur le travail, telle que modifiée par le décret E-41 du 12 septembre 1983.

Swaziland

- Loi n° 5 du 26 septembre 1980 sur le travail.

République arabe syrienne

- Loi n° 91 du 5 avril 1959 portant Code du travail.
- Ordonnance n° 1663 du 28 décembre 1985 concernant l'emploi des femmes aux postes de production.
- Arrêté n° 666 du 20 juillet 1976 déterminant les cas, les travaux et les occasions avec lesquels il est permis de faire travailler les femmes entre 8 heures du soir et 7 heures du matin.

Tchad

- Loi n° 038/PR/96 du 11 décembre 1996 portant Code du travail.

République tchèque

- Loi n° 65/1965 portant Code du travail, telle que modifiée jusqu'en 1996.

Thaïlande

- Loi (B.E.2541) du 12 février 1998 sur la protection des travailleurs.

Togo

- Ordonnance n° 16 du 8 mai 1974 portant Code du travail.
- Arrêté n° 884-55/ITLS du 28 octobre 1955 relatif au travail des femmes et des enfants.

Tunisie

- Loi n° 66-27 du 30 avril 1966 portant promulgation du Code du travail dans sa teneur modifiée par la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996.

Turquie

- Loi sur le travail n° 1475 du 25 août 1971.
- Décret n° 7/6909 du 27 juillet 1973 portant règlement relatif aux conditions de travail pour les femmes employées en équipe de nuit à des travaux industriels.

Ukraine

- Code du travail du 11 avril 1994.
- Règlement n° 381 du 27 mars 1996 visant à réduire le travail des femmes dans la production ainsi que le travail de nuit des femmes (Texte n° 277).
- Loi n° 3694-12 du 15 décembre 1993 portant modification du Code du travail.

Uruguay

- Décret n° 37/997 du 14 février 1997.
- Décret du 1^{er} juin 1954.
- Loi n° 11577 du 14 octobre 1950.
- Loi n° 15084 du 28 novembre 1980.

Venezuela

- Loi du 27 novembre 1990 sur le travail, telle que modifiée par la loi du 19 juin 1997.
- Décret n° 1563 du 31 décembre 1973 sur les règlements d'application de la loi sur le travail.
- Décret n° 3235 du 20 janvier 1999.

Viet Nam

- Code du travail du 23 juin 1994.

Yémen

- Code du travail, loi n° 5 de 1995, telle que modifiée par la loi n° 25 de 1997.

Zambie

- Loi (chap. 505) du 13 avril 1933 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants, telle que modifiée en dernier lieu par la loi n° 4 du 6 septembre 1991.
- Arrêté (général) du 23 octobre 1997 (S.I. 119) sur les salaires minimums et les conditions d'emploi.

Zimbabwe

- Loi n° 12 de 1992 sur les relations du travail (chap. 28:01).

ANNEXE III

DISPOSITIONS PRINCIPALES DES INSTRUMENTS RELATIFS AU TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES DANS L'INDUSTRIE

Convention n° 4

Convention concernant le travail de nuit des femmes

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Washington par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le
29 octobre 1919;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'emploi des femmes
pendant la nuit, question comprise dans le troisième point de l'ordre du jour de
la session de la Conférence tenue à Washington;

Après avoir décidé que ces propositions seraient rédigées sous forme d'une
convention internationale,

adopte la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le travail de nuit
(femmes), 1919, à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail,
conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du
Travail.

Article 1

1. Pour l'application de la présente convention, seront considérés comme
«établissements industriels», notamment:

- a) les mines, carrières et industries extractives de toute nature;
- b) les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés,
réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières
subissent une transformation; y compris la construction des navires, les industries
de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la
transmission de la force motrice en général et de l'électricité;
- c) la construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification, ou la
démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks,
jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts,
viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou
téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau, ou autres

travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus.

2. Dans chaque pays l'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, le commerce et l'agriculture, d'autre part.

Article 2

1. Pour l'application de la présente convention, le terme «nuit» signifie une période d'au moins onze heures consécutives, comprenant l'intervalle écoulé entre 10 heures du soir et 5 heures du matin.

2. Dans les pays où aucun règlement public ne s'applique à l'emploi des femmes pendant la nuit dans les établissements industriels, le terme nuit pourra provisoirement, et pendant une période maximum de trois années, désigner, à la discrétion du gouvernement, une période de dix heures seulement, laquelle comprendra l'intervalle écoulé entre 10 heures du soir et 5 heures du matin.

Article 3

Les femmes, sans distinction d'âge, ne pourront être employées pendant la nuit dans aucun établissement industriel, public ou privé, ni dans aucune dépendance d'un de ces établissements, à l'exception des établissements où sont seuls employés les membres d'une même famille.

Article 4

L'article 3 ne sera pas appliqué:

- a) en cas de force majeure, lorsque dans une entreprise se produit une interruption d'exploitation impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique;
- b) dans le cas où le travail s'applique soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration, qui seraient susceptibles d'altération très rapide, lorsque cela est nécessaire pour sauver ces matières d'une perte inévitable.

Article 5

Dans l'Inde et au Siam, l'application de l'article 3 de la présente convention pourra être suspendue par le gouvernement, sauf en ce qui concerne les manufactures (*factories*) telles qu'elles sont définies par la loi nationale. Notification de chacune des industries exemptées sera faite au Bureau international du Travail.

Article 6

Dans les établissements industriels soumis à l'influence des saisons, et dans tous les cas où des circonstances exceptionnelles l'exigent, la durée de la période de nuit indiquée à l'article 3 pourra être réduite à dix heures pendant soixante jours par an.

Article 7

Dans les pays où le climat rend le travail de jour particulièrement pénible, la période de nuit peut être plus courte que celle fixée par les articles ci-dessus, à la condition qu'un repos compensateur soit accordé pendant le jour.

[...]

Convention n° 41**Convention concernant le travail de nuit des femmes
(révisée en 1934)**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1934, en sa dix-huitième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la révision partielle de la convention concernant le travail de nuit des femmes adoptée par la Conférence à sa première session, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session;

Considérant que ces propositions doivent prendre la forme d'une convention internationale,

adopte, ce dix-neuvième jour de juin mil neuf cent trente-quatre, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934.

Article 1

1. Pour l'application de la présente convention, seront considérés comme «établissements industriels», notamment:

- a) les mines, carrières et industries extractives de toute nature;
- b) les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation; y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité;
- c) la construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus.

2. Dans chaque pays, l'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, le commerce et l'agriculture, d'autre part.

Article 2

1. Pour l'application de la présente convention, le terme «nuit» signifie une période d'au moins onze heures consécutives, comprenant l'intervalle écoulé entre 10 heures du soir et 5 heures du matin.

2. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles affectant les travailleurs employés dans une industrie ou dans une région déterminée, l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, décider que, pour les femmes occupées dans cette industrie ou dans cette région, l'intervalle entre 11 heures du soir et 6 heures du matin pourra être substitué à l'intervalle entre 10 heures du soir et 5 heures du matin.

3. Dans les pays où aucun règlement public ne s'applique à l'emploi des femmes pendant la nuit dans les établissements industriels, le terme nuit pourra provisoirement, et pendant une période maximum de trois années, désigner, à la discrétion du gouvernement, une période de dix heures seulement, laquelle comprendra l'intervalle écoulé entre 10 heures du soir et 5 heures du matin.

Article 3

Les femmes, sans distinction d'âge, ne pourront être employées pendant la nuit dans aucun établissement industriel, public ou privé, ni dans aucune dépendance d'un de ces établissements, à l'exception des établissements où sont seuls employés les membres d'une même famille.

Article 4

L'article 3 ne sera pas appliqué:

- a) en cas de force majeure, lorsque dans une entreprise se produit une interruption d'exploitation impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique;
- b) dans le cas où le travail s'applique soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration, qui seraient susceptibles d'altération très rapide, lorsque cela est nécessaire pour sauver ces matières d'une perte inévitable.

Article 5

Dans l'Inde et au Siam, l'application de l'article 3 de la présente convention pourra être suspendue par le gouvernement, sauf en ce qui concerne les manufactures (*factories*) telles qu'elles sont définies par la loi nationale. Notification de chacune des industries exemptées sera faite au Bureau international du Travail.

Article 6

Dans les établissements industriels soumis à l'influence des saisons, et dans tous les cas où des circonstances exceptionnelles l'exigent, la durée de la période de nuit indiquée à l'article 2 pourra être réduite à dix heures pendant soixante jours par an.

Article 7

Dans les pays où le climat rend le travail de jour particulièrement pénible, la période de nuit peut être plus courte que celle fixée par les articles ci-dessus, à la condition qu'un repos compensateur soit accordé pendant le jour.

Article 8

La présente convention ne s'applique pas aux femmes qui occupent des postes de direction impliquant une responsabilité et qui n'effectuent pas normalement un travail manuel.

[...]

Convention n° 89**Convention concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie (révisée en 1948)**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à San Francisco par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1948, en sa trente et unième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la révision partielle de la convention sur le travail de nuit (femmes), 1919, adoptée par la Conférence à sa première session, et de la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1934, adoptée par la Conférence à sa dix-huitième session, question qui constitue le neuvième point à l'ordre du jour de la session;

Considérant que ces propositions devraient prendre la forme d'une convention internationale,

adopte, ce neuvième jour de juillet mil neuf cent quarante-huit, la convention suivante, qui sera dénommée Convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948.

PARTIE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article 1*

1. Aux fins de la présente convention, seront considérées comme «entreprises industrielles», notamment:

- a) les mines, carrières et industries extractives de toute nature;
- b) les entreprises dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, détruits ou démolis, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris les entreprises de construction de navires, de production, de transformation et de transmission de l'électricité et de la force motrice en général;

- c) les entreprises du bâtiment et du génie civil, y compris les travaux de construction, de réparation, d'entretien, de transformation et de démolition.
2. L'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, l'agriculture, le commerce et les autres travaux non industriels, d'autre part.

Article 2

Aux fins de la présente convention, le terme nuit signifie une période d'au moins onze heures consécutives comprenant un intervalle déterminé par l'autorité compétente, d'au moins sept heures consécutives et s'insérant entre 10 heures du soir et 7 heures du matin; l'autorité compétente pourra prescrire des intervalles différents pour différentes régions, industries, entreprises ou branches d'industries ou d'entreprises, mais consultera les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées avant de déterminer un intervalle commençant après 11 heures du soir.

Article 3

Les femmes, sans distinction d'âge, ne pourront être employées pendant la nuit dans aucune entreprise industrielle, publique ou privée, ni dans aucune dépendance d'une de ces entreprises, à l'exception des entreprises où sont seuls employés les membres d'une même famille.

Article 4

L'article 3 ne sera pas appliqué:

- a) en cas de force majeure, lorsque dans une entreprise se produit une interruption d'exploitation impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique;
- b) dans le cas où le travail s'applique soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration, qui seraient susceptibles d'altération très rapide, lorsque cela est nécessaire pour sauver ces matières d'une perte inévitable.

Article 5

1. Lorsque, en raison de circonstances particulièrement graves, l'intérêt national l'exigera, l'interdiction du travail de nuit des femmes pourra être suspendue par une décision du gouvernement, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.

2. Cette suspension devra être notifiée au Directeur général du Bureau international du Travail par le gouvernement intéressé dans son rapport annuel sur l'application de la convention.

Article 6

Dans les entreprises industrielles soumises à l'influence des saisons, et dans tous les cas où des circonstances exceptionnelles l'exigent, la durée de la période de nuit indiquée à l'article 2 pourra être réduite à dix heures pendant soixante jours par an.

Article 7

Dans les pays où le climat rend le travail de jour particulièrement pénible, la période de nuit peut être plus courte que celle fixée par les articles ci-dessus, à la condition qu'un repos compensateur soit accordé pendant le jour.

Article 8

La présente convention ne s'applique pas:

- a) aux femmes qui occupent des postes de direction ou de caractère technique et impliquant une responsabilité;
 - b) aux femmes occupées dans les services de l'hygiène et du bien-être et qui n'effectuent pas normalement un travail manuel.
- [...]

**Protocole relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes)
(révisée), 1948**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1990, en sa soixante-dix-septième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail de nuit, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un protocole relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 (désignée ci-après comme «la convention»),

adopte, ce vingt-sixième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix, le protocole ci-après, qui sera dénommé Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948.

Article 1

1. (1) La législation nationale, adoptée après consultation des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, peut prévoir que des modifications de la durée de la période de nuit définie à l'article 2 de la convention et des dérogations à l'interdiction du travail de nuit prévue à son article 3 pourront être introduites par décision de l'autorité compétente:

- a) dans une branche d'activité ou une profession déterminée, à condition que les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées aient conclu un accord ou aient donné leur accord;
- b) dans un ou plusieurs établissements déterminés qui ne sont pas couverts par une décision prise conformément à l'alinéa a), à condition:
 - i) qu'un accord ait été conclu entre l'employeur et les représentants des travailleurs dans l'établissement ou l'entreprise dont il s'agit;

- ii) que les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs de la branche d'activité ou de la profession concernée ou les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs aient été consultées;
- c) dans un établissement déterminé qui n'est pas couvert par une décision prise conformément à l'alinéa a) et dans lequel un accord n'a pu être conclu conformément à l'alinéa b) i), à condition que:
 - i) les représentants des travailleurs de l'établissement ou de l'entreprise ainsi que les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs de la branche d'activité ou de la profession concernée ou les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs aient été consultés;
 - ii) l'autorité compétente se soit assurée que des garanties adéquates existent dans l'établissement sur le plan de la sécurité et de la santé au travail, des services sociaux et de l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses; et
 - iii) la décision de l'autorité compétente s'applique pour une période déterminée qui pourra être renouvelée en suivant la procédure prévue aux sous-alinéas i) et ii) ci-dessus.

(2) Aux fins du présent paragraphe, les termes représentants des travailleurs désignent les personnes reconnues comme tels par la législation ou la pratique nationale selon la convention concernant les représentants des travailleurs, 1971.

2. La législation nationale visée au paragraphe 1 précisera les circonstances dans lesquelles ces modifications et dérogations peuvent être permises et les conditions auxquelles elles doivent être soumises.

Article 2

1. Il devra être interdit d'appliquer aux travailleuses les modifications et les dérogations permises conformément à l'article 1 ci-dessus pendant une période précédant et suivant l'accouchement; cette période sera de seize semaines au minimum, dont au moins huit avant la date présumée de l'accouchement. La législation nationale pourra permettre la levée de cette interdiction à la demande expresse de la travailleuse concernée, à condition que ni sa santé ni celle de son enfant ne soient mises en danger.

2. Sur présentation d'un certificat médical qui en atteste la nécessité pour la santé de la mère ou de l'enfant, l'interdiction au paragraphe 1 du présent article doit aussi s'appliquer à d'autres périodes se situant:

- a) pendant la grossesse; ou
- b) pendant un laps de temps déterminé prolongeant la période après l'accouchement fixée conformément au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Au cours des périodes fixées conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article:

- a) une travailleuse ne pourra pas être licenciée ni recevoir un préavis de licenciement, sauf s'il existe de justes motifs sans rapport avec la grossesse ou l'accouchement;
- b) le revenu de la travailleuse doit être maintenu à un niveau suffisant pour pourvoir à son entretien et à celui de son enfant dans des conditions de vie convenables. Le maintien de ce revenu peut être assuré par l'affectation à un travail de jour, la

prolongation du congé de maternité, l'octroi de prestations de sécurité sociale, par d'autres mesures appropriées ou par une combinaison de ces mesures.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ne doivent pas avoir pour effet de réduire la protection et les avantages liés au congé de maternité.

Article 3

Des informations sur les modifications et les dérogations introduites conformément au présent protocole devront être fournies dans les rapports sur l'application de la convention soumis en application de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

Article 4

1. Un Membre peut ratifier le présent protocole en même temps qu'il ratifie la convention, ou à tout moment après la ratification de celle-ci, en communiquant sa ratification formelle du protocole au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement. Cette ratification prendra effet douze mois après la date où elle aura été enregistrée par le Directeur général. A compter de ce moment, le Membre intéressé sera lié par la convention telle que complétée par les articles 1 à 3 du présent protocole.

[...]